

Inciter à la valorisation des déchets verts

Proposer des solutions alternatives adaptées aux besoins de vos concitoyens

LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Les **déchets organiques** tels que déchets de jardin, déchets de tontes, déchets alimentaires peuvent être compostés et fournir un engrais de bonne qualité.

Les collectivités peuvent proposer des aides à l'achat d'un **composteur** ou mettre des composteurs individuels à disposition.



LE BROYAGE ET LE PAILLAGE



Cette technique consiste à recouvrir les plantations et le sol de

déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger. Il évite le développement des mauvaises herbes, crée une rétention d'humidité et fertilise le sol. Un broyage préalable est nécessaire pour les végétaux de plus gros diamètre. Les collectivités peuvent proposer des locations de broyeur ou des prestations de broyage à domicile. Des aires de broyage peuvent être aménagées par les collectivités.

L'APPORT VOLONTAIRE EN DÉCHETTERIE

En déchetterie, les déchets verts seront valorisés :

▲ la valorisation organique :

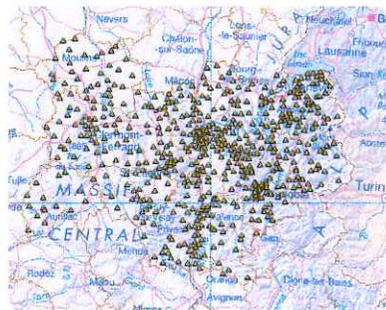
les déchets verts collectés sont généralement transférés sur des plates-formes de compostage pour valorisation organique.

▲ la valorisation énergétique :

la méthanisation des déchets verts est une solution rentable pour des volumes importants. Elle fournit du biogaz permettant la production de chaleur et/ou d'électricité. Il est également possible d'utiliser les déchets verts comme combustible.



En région Auvergne-Rhône-Alpes, plus de 580 déchetteries sont disponibles et 99% de la population est ainsi desservie.



Source : www.sinoe.org

Les sanctions applicables



Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est chargé de faire respecter dans sa commune les dispositions du règlement sanitaire départemental, notamment l'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers et assimilés.

Les **infractions au règlement sanitaire départemental (RSD)** sont sanctionnées en vertu de l'article 84.

Le non respect d'un RSD, et notamment de l'interdiction du brûlage à l'air libre, constitue une **infraction pénale** constitutive d'une **contravention** de 3^e classe. D'après l'article 131-13 du nouveau code pénal, la sanction applicable est une amende qui peut aller jusqu'à **450 euros**.

Les infractions au RSD peuvent être constatées par les agents de police municipale et par les officiers ou agents de police judiciaire (maire, policiers, gendarmes).



© Atma Auvergne-Rhône-Alpes

Informer les citoyens



L'interdiction du brûlage à l'air libre est parfois peu connue, mais s'applique pourtant partout, y compris en zone rurale.

Une information dans chaque commune serait utile. Cela peut prendre la forme d'un article dans le bulletin municipal, mais aussi de plaquettes distribuées dans les boîtes aux lettres ou lors d'un rappel à la loi en cas de premier contact.



Déployer une démarche de police adaptée

- sensibiliser le personnel communal ;
- lors d'un premier constat, **procéder à un rappel de la loi**, par exemple en distribuant une plaquette d'information ;
- **sanctionner par l'établissement d'une contravention en cas de récidive.**

